

GE_GERICHTE ACJC/425/2025 vom 17. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_425_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/425/2025 du 17 mai 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/425/2025 del 17 maggio 2024

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est notamment recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, il est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). La valeur litigieuse étant en l'espèce inférieure à 10'000 fr., comme cela ressort de la demande qui fixe celle-ci à 8'519 fr. 10, seule la voie du recours est ouverte.

- 8/14 -

C/2732/2023

E. 1.2

A_____ SA, citant notamment l'art. 308 al. 1 CPC, a formé un appel dont B_____ SA invoque l'irrecevabilité. Dans sa réplique, A_____ SA relève que le jugement attaqué mentionne qu'il peut être contesté par un appel et soutient que l'acte qu'elle a déposé remplit les conditions de forme d'un recours.

E. 1.2.1

Le Code de procédure civile a opté pour une distinction bipartite des voies de droit, à savoir une voie de droit ordinaire, l'appel prévu aux art. 308 ss CPC, opposée à une voie de droit extraordinaire, le recours prévu aux art. 319 ss CPC. Le choix entre ces deux voies de droit, exclusives l'une de l'autre, dépend uniquement de la nature du jugement attaqué, voire de la valeur litigieuse (art. 308, 309 et 319 CPC), et non de la volonté des parties, ni du type de procédure, ni même des griefs invoqués. Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'Etat, consacré à l'art. 9 in fine Cst. On déduit du principe de la bonne foi que les parties ne doivent subir aucun préjudice en raison d'une indication inexacte des voies de droit (ATF 138 I 49 consid. 8.3.2). Elles ne doivent pas non plus pâtir d'une réglementation légale des voies de recours peu claire ou contradictoire (ATF 123 II 231 consid. 8b; arrêts du Tribunal fédéral 4A_573/2021 du 17 mai 2022 consid. 3; 4A_475/2018 du 12 septembre 2019 consid. 5.1 non publié à l'ATF 145 III 469; voir aussi ATF 144 II 401 consid. 3.1). En application de ces principes, l'autorité de recours traite le recours irrecevable comme un recours d'un autre type s'il en remplit les conditions (arrêt du Tribunal fédéral 5A_46/2020 précité consid. 4.1). Une partie ne peut toutefois se prévaloir de cette protection que si elle se fie de bonne foi à cette indication. Tel n'est pas le cas de celle qui s'est aperçue de l'erreur, ou aurait dû s'en apercevoir en prêtant l'attention commandée par les circonstances. Seule une négligence procédurale grossière peut faire échec à la protection de la bonne foi. Déterminer si la négligence commise est grossière s'apprécie selon les circonstances concrètes et les connaissances juridiques de la personne

en cause (ATF 138 I 49 consid. 8.3.2). Le plaideur dépourvu de connaissances juridiques peut se fier à une indication inexacte des voies de recours, s'il n'est pas assisté d'un avocat et qu'il ne jouit d'aucune expérience particulière résultant, par exemple, de procédures antérieures (ATF 135 III 374 consid. 1.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_475/2018 précité consid. 5.1). Les exigences envers les parties représentées par un avocat sont naturellement plus élevées: on attend dans tous les cas des avocats qu'ils procèdent à un contrôle sommaire ("Grobkontrolle") des indications relatives à la voie de droit. La protection cesse s'ils pouvaient se rendre compte de l'inexactitude de l'indication des voies de droit en lisant simplement la législation

- 9/14 -

C/2732/2023 applicable. En revanche, il n'est pas attendu d'eux qu'outre les textes de loi, ils consultent encore la jurisprudence ou la doctrine y relatives (ATF 141 III 270 consid. 3.3; 138 I 49 consid. 8.3.2 et 8.4; 135 III 489 consid. 4.4; 135 III 374 consid. 1.2.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 5D_166/2023 du 17 avril 2024 consid. 3.1; 5A_241/2023 du 27 juillet 2023 consid. 3.4; 4D_32/2021 du 27 octobre 2021 consid. 5.2). Lorsque l'erreur dans la voie de droit ouverte pour recourir est le résultat d'un choix délibéré d'une partie représentée par un avocat, on retient qu'il n'y a pas de formalisme excessif à refuser la conversion de l'acte en raison de l'erreur grossière. A l'inverse, la tendance est de considérer contraire à l'interdiction du formalisme excessif le refus de la conversion alors que le choix du moyen de droit recevable présente des difficultés et qu'il n'est pas facilement reconnaissable. En d'autres termes, on admet la conversion si les conditions de recevabilité de la voie de droit correcte sont réunies, si l'acte peut être converti dans son entier, si la conversion ne porte pas atteinte aux droits de la partie adverse et si l'erreur ne résulte pas d'un choix délibéré de la partie représentée par un avocat de ne pas suivre la voie de droit mentionnée au pied de la décision de première instance ou d'une erreur grossière (arrêt du Tribunal fédéral 5A_953/2020 du 9 août 2021 consid. 3.4.2.2 et les références, publié in RSPC 2021 p. 598). Le Tribunal fédéral a notamment opposé à la partie recourante que son erreur était décelable à la lecture de la jurisprudence récemment publiée que l'avocat se devait de connaître sous l'angle de sa responsabilité (arrêt du Tribunal fédéral 4A_573/2021 du 17 mai 2022 consid. 4). L'art. 405 CPC prévoit que les voies de droit sont régies par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties, sous réserve des dispositions mentionnées à l'art. 407f CPC. Selon l'art. 52 al. 2 nCPC, qui n'est pas mentionné à l'art. 407f CPC, les indications erronées relatives aux voies de droit sont opposables à tous les tribunaux dans la mesure où elles sont avantageuses pour la partie qui s'en prévaut.

E. 1.2.2

En l'espèce, il résulte de la lecture de la loi, qui est claire à cet égard, que compte tenu de la valeur litigieuse inférieure à 10'000 fr., seule la voie du recours est ouverte en l'espèce. La question de la recevabilité de l'appel formé se pose dès lors. Il y a tout d'abord lieu de relever que l'art. 52 al. 2 nCPC, en vigueur depuis le 1er janvier 2025, n'est pas applicable, la procédure étant régie par le droit de procédure en vigueur au moment de la communication de la décision attaquée, soit le 23 mai 2024.

- 10/14 -

C/2732/2023 Le Tribunal a certes indiqué que son jugement pouvait faire l'objet d'un appel. A_____ SA ne peut cependant se prévaloir de cette erreur dans la mesure où elle est représentée par un avocat et où le choix de la voie de droit n'était pas équivoque. Le fait de

déclarer un appel irrecevable lorsqu'un recours aurait dû être déposé ne constitue par ailleurs pas du formalisme excessif. Cela étant, l'appel formé comprend une motivation qui permet de comprendre, dans les limites ci-après mentionnées, ce qui est reproché au jugement attaqué, ainsi que des conclusions. L'appel formé ne sera dès lors pas déclaré irrecevable, mais sera en revanche examiné dans les limites résultant des prescriptions applicables aux recours, notamment quant à la possibilité de revoir les faits constatés par le Tribunal.

E. 1.3

Pour le surplus, formé dans le délai prescrit, l'acte déposé, qui sera qualifié de recours, sera déclaré recevable.

E. 2

La recourante conteste devoir le montant réclamé par l'intimée, qu'elle a été condamnée à payer.

E. 2.1.1

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait. En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503 et les références citées). L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution serait envisageable, voire préférable (ATF 136 III 552 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_48/2023 du 22 mars 2023 consid. 2.2). Le recourant ne peut se borner à contredire les constatations litigieuses par ses propres allégations ou par l'exposé de sa propre appréciation des preuves; il doit indiquer de façon précise en quoi ces constatations sont arbitraires (ATF 133 II 249 consid. 1.4.3). Une critique des faits qui ne satisfait pas à cette exigence est irrecevable (ATF 145 IV 154 consid. 1.1; 141 IV 249 consid. 1.3.1).

E. 2.1.2

Selon l'art. 321 al. 1 CPC, le recours doit être introduit par un acte écrit et motivé. La motivation d'un recours doit, à tout le moins, satisfaire aux exigences qui sont posées pour un acte d'appel (art. 311 al. 1 CPC; arrêts du Tribunal fédéral

- 11/14 -

C/2732/2023 4A_462/2022 du 6 mars 2023 consid. 5.1.1; 5A_206/2016 du 1er juin 2016 consid. 4.2.1). Pour satisfaire à cette exigence, il ne suffit pas au recourant de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que la partie recourante attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 précité). La motivation du recours constitue une condition de recevabilité, qui doit être examinée d'office. Lorsque le recours est insuffisamment motivé, l'autorité n'entre pas en matière (arrêts du Tribunal fédéral 5A_247/2013 du 15 octobre 2013 consid. 3.1; 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2).

E. 2.1.3

Pour déterminer quel en est le contenu d'un contrat, le juge doit rechercher en premier lieu la réelle et commune intention des parties conformément à l'art. 18 al. 1 CO, c'est-à-dire leur volonté subjective, le cas échéant, empiriquement sur la base d'indices. Cette interprétation (dite subjective) relève du fait (ATF 144 III 93, consid 5.2.3). En second lieu, subsidiairement, si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves -, il doit rechercher leur volonté objective, selon le principe de la confiance. Il doit déterminer le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune des parties pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (art. 1 al. 1 CO en relation avec l'art. 2 al. 1 CC). Cette interprétation (dite objective) relève du droit (ATF 144 III 93, consid 5.2.3).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante reprend dans un premier temps, dans une partie "II FAITS", les faits de la cause, sans formuler de critique motivée à l'encontre des constatations du Tribunal. Il n'en sera donc pas tenu compte en tant que les éléments qui y sont exposés s'écartent de ceux retenus dans le jugement attaqué et ne sont pas expressément visés par un grief d'arbitraire dans l'établissement des faits et l'appréciation des preuves. La recourante indique dans la partie "III MOYENS" de son acte, sous le titre "A. Préliminairement", que le Tribunal a "constaté de manière inexacte les faits" et que la "clé de répartition imposée par l'autorité de première instance a été établie de manière arbitraire" (cf. p. 8 de l'appel). Après avoir rappelé divers principes juridiques sous le titre "B. De la possibilité de convenir d'un mandat à forfait", elle développe plus particulièrement son argumentation sous le titre

- 12/14 -

C/2732/2023 "C. De la constatation inexacte des faits et de la clé de répartition arbitraire imposée par l'autorité de première instance". Au vu de ces éléments, il doit dès lors être compris que la recourante conteste le jugement attaqué sous l'angle des faits et non du droit. A cet égard, il convient d'emblée de relever qu'il ne suffit pas de prétendre qu'un fait a été arbitrairement constaté pour admettre que le grief a été valablement soulevé. Il faut encore que l'argumentation présentée réponde aux exigences strictes en la matière. Or la recourante se borne à présenter sa propre version des faits, de manière appellatoire, ce qui n'est pas suffisant pour démontrer l'arbitraire des faits retenus par le Tribunal. Il sera néanmoins relevé ce qui suit. La recourante soutient que l'intimée a droit à des honoraires pour l'activité qu'elle a fournie conformément au contrat et qu'elle ne peut prétendre à être rémunérée pour des services qu'elle n'a pas fournis; il appartenait ainsi à l'intimée, selon elle, de prouver que les tâches effectuées étaient dues. De telles affirmations, très générales, ne permettent toutefois pas encore de comprendre en quoi le jugement attaqué aurait constaté des faits de manière arbitraire, ni même inexacte ou en quoi le Tribunal aurait violé le droit. La recourante indique ensuite que lorsqu'un mandat à forfait a été conclu, les honoraires ne correspondent en général pas de manière "équitable" au travail fourni, de sorte que les timesheet de l'intimée ne pourraient pas être pris en considération. Cela étant, de tels relevés d'activités tendent précisément à attester d'une activité effective accomplie, de sorte que l'affirmation de la recourante, qui s'oppose semble-t-il à une rémunération forfaitaire de l'intimée, est apparemment contradictoire. La recourante n'explique pas, en tout état de

cause, ce qu'elle entend par une rémunération "équitable" et pourquoi celle facturée ne le serait pas. La recourante soutient encore que le contrat conclu entre les parties prévoyait des tâches rémunérées à l'année, de sorte que "seuls 9 mois devront être retenus". Ce faisant, elle ne critique pas de manière motivée le jugement attaqué en tant qu'il a retenu que le montant des honoraires impayés de 7'680 fr. HT, soit 8'271 fr. 15 TTC, hors débours, était conforme au forfait stipulé par les parties au prorata des 9 mois. Enfin, selon la recourante, elle ne pouvait "être poursuivie pour la part forfaitaire appartenant aux trois autres sociétés". L'offre du 2 juin 2020 était suffisamment claire et ne permettait pas au Tribunal d'imposer une clé de répartition; rien ne l'autorisait à interpréter les termes du contrat dans le sens retenu. Par ailleurs, le contrat avait été rédigé par l'intimée de sorte que, dans le doute, il devait être interprété "contre" cette dernière et non en sa propre défaveur. Une telle argumentation est insuffisante pour considérer que le Tribunal a arbitrairement

- 13/14 -

C/2732/2023 retenu qu'une répartition par tiers ne résultait pas de la procédure et que, par conséquent, les parties avaient la volonté de fixer des honoraires en fonction de l'activité effective déployée pour chaque société et non selon une répartition forfaitaire d'un tiers pour chacune d'entre elle. Il ressort d'ailleurs du courrier de la recourante du 14 décembre 2022 qu'elle demandait que les factures soient "ventilées par société", ce qui tend à démontrer qu'elle considérait qu'une rémunération était due individuellement pour chaque société. Elle n'explique enfin pas en quoi l'interprétation du contrat telle qu'elle a été opérée par le Tribunal serait en sa "défaveur". En définitive, l'argumentation de la recourante consiste en des affirmations générales qui ne permettent pas de considérer que le Tribunal aurait fait preuve d'arbitraire dans l'établissement des faits et l'appréciation des preuves, l'appelante ne n'invokant pour le surplus pas de violation du droit. Dès lors, le recours, dans la mesure où il est recevable, n'est pas fondé, de sorte qu'il sera rejeté.

E. 3

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais de la procédure de recours (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 900 fr. et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 17 et 35 RTFMC). La recourante sera par ailleurs condamnée à verser à l'intimée une somme de 1'400 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens de recours (art. 20, 23, 25 et 26 LaCC; art. 85 et 90 RTFMC). * * * * *

- 14/14 -

C/2732/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ SA contre le jugement JTPI/6075/2024 rendu le 17 mai 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2732/2023. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 900 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser 1'400 fr. à B_____ SA à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.